



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes**
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210413-RAP-DAEN0243

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société COVED Direction de Territoire Rhône-Méditerranée 325 La Combe Jaillet 26 230 ROUSSAS SIREN : 343403531 - SIRET : 34340353102114	S3IC 103.176 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO/ IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Installations de stockage de déchets non dangereux		
Date du contrôle : 03/03/2021 Date d'annonce du contrôle : 18/02/2021		
Inspecteur(s) : Pascal BRIE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> Incendie <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, <input type="checkbox"/> RSDE etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Casier en cours d'exploitation, dans sa globalité • Dispositif de contrôle de présence de lixiviats sous la barrière d'étanchéité active • Abords du casier • Dispositif de contrôle de radioactivité 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005 modifié • Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité

B. COLLYN	COVED	Responsable d'Exploitation de ROUSSAS
F. BAZIN	COVED	Responsable d'Agence Adjointe
I. LEROUX	COVED	Responsable ICPE de la région Sud-Est
L. ATTIGUI	COVED	Chef d'exploitation
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 6 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques retenues pour cette inspection lors de sa préparation, annoncées à l'exploitant par courrier du 18 février 2021, correspondent au périmètre suivant à inspecter :

Surveillance de l'étanchéité de la barrière active du casier de stockage de déchets ; contrôle de la radioactivité des déchets reçus ; mesures de prévention et d'intervention en cas d'incendie ; modalités d'admission des déchets ; relevés topographiques ; surveillance des eaux souterraines ; registres de gestion des déchets.

Certains des thèmes mentionnés ci-dessus n'ont été que partiellement abordés. Les constats effectués figurent en annexe 1 ; l'examen des suites données aux non-conformités ou observations mentionnées lors des visites d'inspections effectuées les 19 mai et 29 juillet 2020 a également été réalisé.

I.2 – Situation administrative de l'installation

↳ Bref historique de l'établissement

Le centre de stockage de déchets de la société COVED, situé à ROUSSAS, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Plusieurs arrêtés complémentaires l'ont modifié et complété.

Les caractéristiques essentielles de ce centre sont actuellement les suivantes :

- Exploitation autorisée jusqu'au 1er janvier 2024 ;
- Quantité maximale annuelle de déchets entrants : 100 000 tonnes

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois Des Mattes », en tant qu'extension de l'installation de stockage actuelle située à ROUSSAS, les 2 sites sont en effet contigus. L'exploitation du site des GRANGES GONTARDES ne commencera qu'à la fin de l'exploitation du site de ROUSSAS.

↳ Évolutions depuis la dernière visite effectuée le 29 juillet 2020

Pas d'évolution notable constatée.

I.3 – Constats effectués, y compris sur les suites apportées aux inspections précédentes menées les 19 mai et 29 juillet 2020

1 – Suites données à l'inspection effectuée le 19 mai 2020

L'exploitant remet à l'inspection une lettre datée du 24 février 2021 récapitulant les actions menées, suite à sa lettre du 6 août 2020 précisant les principales suites réservées.

Les observations formulées étaient les suivantes :

* Déterminer un mode de contrôle du bon état de la canalisation enterrée de transport de lixiviats entre le casier en cours d'exploitation (LCJ2) et les bassins de stockage (B2) :

Le rapport de contrôle par passage d'une caméra, établi le 23 novembre 2020 par le Groupe SARP, contient de nombreuses photos de l'intérieur de la canalisation, elles montrent un encombrement de certaines zones (grosses pierres, éléments de maçonnerie, dépôts de calcite...), mais pas l'existence de brèche. Tous les tronçons de canalisation n'ont pas pu être totalement inspectés. La canalisation a un peu plus de 15 ans et sa profondeur est de l'ordre de 1,5 m.

L'encombrement allant jusqu'à 80 % (photo n°31) de la section de la canalisation, l'exploitant s'est engagé à faire procéder à des actions de nettoyage dans les meilleurs délais. L'inspection sera tenue informée de l'achèvement des travaux.

* Procéder au nettoyage et au contrôle du bon état des parois et du fond des bassins de stockage de lixiviats (B2) :

Le vidage et le nettoyage de ces 2 bassins ont été effectués en septembre et octobre 2020. Aucune dégradation de la membrane n'a été constatée (photos prises).

* Déterminer un mode de contrôle du bon état de la canalisation enterrée de transport de lixiviats entre le casier en phase de post-exploitation (LCJ1) et les bassins de stockage (B1), et procéder au nettoyage et au contrôle du bon état des parois et du fond de ces bassins :

Dans sa lettre du 6 août 2020, l'exploitant avait annoncé faire examiner par un prestataire la possibilité de faire passer une caméra.

Mais aucune action n'a été menée : L'exploitant précise que le temps pris par les investigations menées sur la canalisation et les bassins liés à la gestion de ROUSSAS 2 ne lui ont pas permis de poursuivre, car il faut des conditions météorologiques favorables. Il ajoute que l'exploitation du casier LCJ1 est achevée depuis 2005-2006, que la canalisation de lixiviats est beaucoup plus ancienne et plus profonde (au moins 4 m), et qu'il n'y a pas de regards intermédiaires. Techniquement, il risque donc d'être beaucoup plus difficile de faire passer une caméra de contrôle.

Par ailleurs, les analyses montrent que les lixiviats de LCJ1 (de l'ordre de 3 000 m³/an) sont sensiblement moins chargés que ceux de LCJ2. Un comparatif effectué par l'exploitant sur les paramètres marqueurs d'une ISDND (DCO, Ammonium, chlorures) et les métaux lourds, sur les 5 dernières années, donne les résultats suivants :

- La DCO est d'une façon générale 10 fois plus faible (730 mg/l ; 7300 mg/l pour LCJ2) ;
- l'ammonium est 8 fois plus faible (135 mg/l ; 1000 mg/l pour LCJ2) ;
- l'azote global et les chlorures sont environ 6 fois plus faibles ;
- les métaux totaux sont de l'ordre de 3,8 mg /l sur LCJ1 pour 7,3 mg/l sur LCJ2. Il y a des baisses significatives sur le plomb (22 fois moins), le cuivre (14 fois moins), le zinc (8 fois moins) et l'arsenic (7 fois moins).

Par courriel du 6 avril 2021, l'exploitant nous a informé, d'une part que le bassin de lixiviat de LCJ1 a été curé et nettoyé le 15 mars 2021 par la société SARP, d'autre part que le passage d'un furet dans la canalisation de lixiviat a été passé le 16 mars, permettant de remonter sur une distance de 80 m environ.

Le passage d'une caméra dans la canalisation de lixiviat de LCJ1 a été réalisé le 1er avril 2021, mais la progression de la caméra a été très rapidement stoppée (probablement présence de concrétion). L'exploitant s'est engagé à nous communiquer le rapport de l'intervention dès réception.

* Mettre en place un contrôle du bon fonctionnement :

- du détecteur de niveau déclenchant la vidange des bassins (B1) dans l'un des bassins (B2),
- de la pompe associée au détecteur. Assurer la traçabilité de ce contrôle :

Courriel d'engagement de l'exploitant du 19 juin 2020 à réaliser un contrôle mensuel : L'exploitant présente à l'inspection la trace numérique du contrôle mensuel effectué, qui consiste à faire fonctionner la pompe, avec le détecteur de niveau associé.

L'exploitant signale que la durée de vie de la pompe est généralement comprise entre 24 et 30 mois, et qu'il dispose d'une pompe en réserve.

Pour ce qui est de la fréquence mensuelle décidée, l'exploitant souligne que les bassins sont visibles des postes occupés au quotidien par certains salariés, qui ne manqueraient pas d'alerter si le niveau de lixiviats dans les bassins était anormalement élevé.

L'exploitant rappelle par ailleurs que l'unité de traitement de lixiviats prélève habituellement les lixiviats dans l'un des bassins associés à LCJ2, mais l'employé en charge de cette unité peut aussi pomper des lixiviats directement dans l'un des bassins associés à LCJ1, ce qu'il fait occasionnellement. Cet employé assure un contrôle hebdomadaire des pompes de relevage des lixiviats aboutissant à son unité de traitement.

2 – Suites données à l'inspection effectuée le 29 juillet 2020

* S'assurer que l'absence, pendant un temps à préciser, de géotextile recouvrant la géomembrane, n'est pas de nature à affecter ses caractéristiques :

Un courriel de l'exploitant du 12 octobre 2020 précise les raisons pour lesquelles le géotextile n'est pas mis en place immédiatement après la géomembrane : Les vents supérieurs à 50 km/h déchirent le géotextile qui s'envole, alors que se trouvent à proximité, une ligne haute tension, la ligne TGV et l'autoroute // La fonction du géotextile mis en place sur la géomembrane est, avant tout, la protection mécanique anti-poinçonnant, et de facto le protège des rayons UV. // La géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur exposée directement aux UV a une durée de vie de 10 à 20 ans.

* Les mesures de limitation des émissions de poussières (notamment : camion avec une citerne de 10 m³ pour arroser la piste) doivent être prises et maintenues opérationnelles pour assurer en permanence la maîtrise des envols de poussières :

L'indisponibilité du camion utilisé pour l'arrosage de la piste était due à une panne non prévisible. Si les conditions météorologiques l'avaient exigé, une solution alternative aurait été mise en place pour maîtriser les envols de poussières.

3 – Inspection menée le 3 mars 2021

Les constats effectués lors de l'inspection menée le 3 mars 2021 sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

La visite effectuée a conduit à constater la présence de déchets plastique envolés et restés accrochés à un bosquet situé en contre-haut du casier en cours d'exploitation, au Nord-Est. L'exploitant explique qu'il doit faire appel à une société spécialisée pour décrocher ces déchets compte tenu du caractère dangereux de l'opération, il s'engage à faire le nécessaire dans les meilleurs délais.

La visite a également conduit à découvrir quelques non-conformités précisées dans le présent rapport, leur importance est cependant limitée, l'exploitant s'est engagé à les corriger rapidement.

Propositions de suites administratives : Néant.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur et appobateur
Le chef de l'unité inter départementale Drôme-Ardèche

Pascal BRIE

Gilles GEFFRAYE

Annexe 1 – Fiche de constats

Constats N°1: Le dispositif de détection de présence de lixiviats sous la barrière d'étanchéité active est contrôlé hebdomadairement. L'exploitant présente à l'inspection un tableau numérique montrant les contrôles effectués : Absence de lixiviats.

Un contrôle est effectué sur place en présence de l'inspection : Absence de lixiviats.

Rappel du fonctionnement dispositif :

Dans un regard se trouvent :

- une canalisation verticale, fermée en partie haute, équipée d'un manomètre, dans laquelle l'air serait piégé et mis sous pression en cas d'arrivée de lixiviats collectés dans le drain situé sous le complexe d'étanchéité. Ces lixiviats aboutissent dans une canalisation reliée à la base de cette canalisation verticale ;
- une vanne située sur la canalisation de collecte des lixiviats du casier, placée en fond de regard, en position fermée.

Le contrôle consiste à s'assurer que le manomètre est à 0. L'exploitant a ouvert et refermé la vanne de liaison entre la canalisation provenant du drain sous casier et la canalisation de collecte des lixiviats.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 14/01/2005 : Article 14.3.		
<input type="checkbox"/> Observations	Contrôle du dispositif de sécurité active		
<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Constats N°2: L'appareil de détection de rayonnements ionisants se compose, d'une part d'un boîtier numérique avec alarmes sonores et lumineuses dans le local de pesage, d'autre part de balises disposées de chaque côté de la voie de passage des camions à contrôler.

Une étiquette sur le boîtier montre que l'appareil a été contrôlé le 14 janvier 2021 par la société MPE située à BOLLÈNE. À côté du boîtier se trouvent plusieurs voyants lumineux : Seul, le voyant vert est allumé, indiquant que l'appareil est opérationnel et en mode autocontrôle. Le rapport de contrôle fait état non seulement du dispositif sus-cité mais aussi d'un radiamètre (non demandé lors de l'inspection). Le seuil de déclenchement est réglé à environ 3 fois le bruit de fond. L'exploitant précise qu'en cas de détection, et après vérification, les sapeurs pompiers sont appelés, ils disposent d'une CMIR (Cellule Mobile d'Intervention Radiologique).

La procédure « détection de radioactivité » est examinée, elle n'appelle pas d'observation particulière sur le fond. Notons qu'elle a été mise à jour en mai 2019, elle n'est pas signée.

L'APAVE a organisé le 19 avril 2019 une journée de formation sur la radioactivité pour 11 salariés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)

<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Articles 16-IV - 31 Radioactivité	1 mois	Expliquer pourquoi la procédure « détection de radioactivité », n'est pas signée par le rédacteur, le vérificateur et l'approbateur, si un système d'assurance de la qualité est en place dans l'établissement.
---	---	---------------	---

Constats N°3 : L'exploitant précise qu'un débroussaillage sur une profondeur de 50 m est intégré dans une prestation globale assurée par la société DAMERY Paysages, située à PIOLENC. Le contrat est annuel, la nécessité de débroussaillage n'est pas explicitée. Un risque d'oubli portant sur ce point précis, important en tant que mesure préventive contre l'incendie, n'est-il pas à craindre ? Dans la mesure où une prescription impose ce débroussaillage, la traçabilité de cette action devra désormais être assurée. Notons que sur le terrain, le contrôle de cette opération n'est pas aisé (relief accidenté, parfois peu accessible – zone vaste).

Sur le casier en cours d'exploitation, l'étiquette d'un extincteur est examinée : Il n'y a pas de date de contrôle. L'exploitant explique que ce sont les rayons solaires qui effacent rapidement toute inscription. L'inspection demande à prendre des dispositions en conséquence, par exemple, placer les extincteurs sous une housse de protection.

Un autre extincteur est examiné : Son dernier contrôle date de février 2020.

L'exploitant précise que la société ADVMI assure le contrôle de tous les extincteurs du site.

Sur place, plusieurs stocks de matériaux, évalués globalement par l'exploitant à environ 2 000 m³, sont disponibles pour toute intervention destinée à étouffer un début d'incendie.

Le plan d'implantation de tous les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie du site, avec numérotation de chacun, doit être mis à jour aussi fréquemment que nécessaire, de façon à réduire le risque d'omission de leur contrôle périodique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral du 14/01/2005 : Article 29 Incendie	1 mois 1 mois 1 mois	La traçabilité d'un débroussaillage régulier sur une profondeur de 50 m doit être assurée dans les plus brefs délais. Dans les plus brefs délais, l'exploitant doit s'assurer que <u>tous les extincteurs du site ont bien été vérifiés depuis moins d'un an</u> . Protéger les étiquettes des extincteurs pour préserver leur lisibilité. Le plan d'implantation de tous les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie du site, avec

			numérotation de chacun, doit être mis à jour, et maintenue à jour en permanence.
--	--	--	--

Constats N°4 :

Une procédure « incendie » est en place, elle date de juin 2020 mais n'est pas signée.

Des formations ont été assurées pour le personnel vis-à-vis du risque incendie (attestations présentées à l'inspection, notamment pour Samir AMRI, Didier COMBE, Hector KOUBAKA).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 33-III	1 mois	Faire signer la procédure « incendie », par le rédacteur, le vérificateur et l'approbateur, si un système d'assurance de la qualité est en place dans l'établissement. Dans le cas contraire, le signaler à l'inspection

Constats N°5 :

L'exploitant précise qu'un déchet n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'information préalable ou d'une procédure d'acceptation préalable n'est pas accepté dans le site.

Un modèle de fiche d'information préalable est présenté à l'inspection, il intègre un volet à remplir par le producteur/détenteur du déchet, attestant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant précise qu'il détient actuellement 1 seul certificat d'acceptation préalable, et 47 fiches d'information préalable à d'admission de déchets (FIPAD).

Un camion (EG140PT) avec une remorque (EB4B9KJ) arrive au lieu de pesage à l'entrée du site, il s'agit de la Communauté de communes VAISON-VENTOUX qui apporte des encombrants de déchèteries. La FIPAD correspondante existe, elle a été présentée à l'inspection.

Le contrôle du contenu apporté ne se fait pas à l'arrivée dans le site mais au moment du déchargement sur la plate-forme du casier. Une photographie des déchets vidés est prise par un agent de la société COVED, qui est jointe à un formulaire assurant ainsi la traçabilité de l'opération. Ce formulaire doit être validé par le Chef d'exploitation, qui peut accepter ou refuser les déchets, en tout ou partie, si des déchets non ultimes sont découverts sur la photographie.

En cas de refus, le producteur/détenteur des déchets est averti : Soit il reprend les déchets, soit la société COVED les fait éliminer à ses frais.

L'exploitant présente à l'inspection son registre numérique de refus des déchets. Pour ce qui concerne le numéro de récépissé du transporteur des déchets (cf arrêté ministériel du 29 février

2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43et R. 541-46 du code de l'environnement), une difficulté apparaît : Le seul numéro ne suffit pas dans la mesure où un récépissé est délivré pour une durée limitée. Il faut donc obligatoirement vérifier aussi la date limite de validité du récépissé pour s'assurer que le transporteur est en règle.

Un contrôle rapide des dates limites de validité des récépissés des transporteurs de déchets reçus dans le site montre que certaines sont dépassées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Articles 27 à 30 : Admission de déchets	1 mois	L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de s'assurer que le récépissé du transporteur des déchets est encore valide.

Constats N°6 : L'exploitant présente à l'inspection le relevé topographique le plus récent : Il date du 26 janvier 2021 et donne les informations suivantes :

- Volume de déchets disponibles : 247 403 m³. Sur la base d'une densité des déchets compactés de 1, et dans l'hypothèse d'une quantité de 100 000 t/an de déchets reçue, **la durée d'exploitation du casier s'étendrait jusqu'à mi 2023**. Rappelons que l'autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Notons qu'une partie Ouest du casier est dotée d'une **couverture définitive sur une surface de 15 693 m²**. L'exploitant a réalisé en novembre 2018 un dossier portant sur ce sujet, envoyé à l'inspection et intitulé « Dossier de récolelement des travaux de couverture finale Période 2011-2016 ». **Il est mis en attente par l'inspection**, qui attend un dossier global portant sur les caractéristiques de la couverture finale sur toute la surface du casier, sachant qu'il est important de bien distinguer les travaux de mise en place de la couverture effectués avant le 1^{er} juillet 2016, car c'est à partir de cette date que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant sur l'aménagement final sont applicables.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 25 Relevé topographique du casier LCJ2.		

Constats N°7 : L'exploitant présente à l'inspection les analyses effectuées depuis 2006 sur les 3 piézomètres du site (Amont – Piézo bâtiment // Aval 1 – Piézo Bassin // Aval 2 – Piézo Stand Tir).

Un examen rapide ne montre pas d'évolution de concentrations. Mais il est constaté que pour les années 2018, 2019 et 2020, la fréquence des analyses est semestrielle. Pourtant, l'article 22.1 de l'AP du 14 janvier 2005 impose une fréquence trimestrielle d'analyses.

Notons que le point de prélèvement visé à cet article (exutoire de la couche drainante mise en place sous le casier) est toujours sec, et que le potentiel REDOX n'apparaît pas dans les résultats d'analyses. L'exploitant s'engage à supprimer cette omission.

L'exploitant explique que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND est applicable de plein droit. Son article 24 porte sur les fréquences et paramètres d'analyses des eaux souterraines. Selon l'article 63 de cet arrêté ministériel, il s'applique aux ISDND autorisées avant le 01/07/2016.

L'inspection rappelle que, sur un même sujet, ce sont les prescriptions les plus contraignantes figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation ou dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016, qui sont à respecter. L'exploitant s'engage donc à présenter à la préfecture de la Drôme un dossier de porter à connaissance pour régulariser sa situation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 24 : Eaux souterraines Arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 – Article 22-1	1 mois	Dossier de porter à connaissance argumenté à présenter à la préfecture de la Drôme.